

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007**

**Articles, amendements et annexes**

**Séances du lundi 27 novembre 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

# SOMMAIRE

---

## **67<sup>e</sup> séance**

Prévention de la délinquance..... 3

## **68<sup>e</sup> séance**

Prévention de la délinquance ..... 5

## 67<sup>e</sup> séance

### PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (n<sup>os</sup> 3338, 3436).

#### CHAPITRE II

#### Dispositions de prévention fondées sur l'action sociale et éducative

##### Avant l'article 5

(amendements précédemment réservés)

**Amendement n° 673** présenté par Mme Adam, MM. Blazy, Jean-Marie Le Guen, Zanchi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Avant l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : "action sociale", sont insérés les mots : "et de prévention spécialisée". »

**Amendement n° 708** présenté par Mme Adam, MM. Blazy, Jean-Marie Le Guen et Zanchi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Avant l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-4. – I. –* Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République :

« 1<sup>o</sup> Lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que les actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4 et au 1<sup>o</sup> de l'article L. 222-5 ne permettent pas de remédier à la situation ;

« 2<sup>o</sup> Lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil et qu'il est impossible d'évaluer cette situation, ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou qu'elle est dans l'impossibilité de collaborer avec le service.

« Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

« Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

« II. – Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier. »

**Amendement n° 709** présenté par M. Blazy, Mme Adam et M. Zanchi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Avant l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale visé à l'article L. 5211-59 du code général des collectivités territoriales ou l'un de ses salariés, qui recueille, directement ou indirectement, dans le cadre de ses fonctions ou de ses missions, des informations nominatives d'une personne tenue au secret ne peut les transmettre qu'à des personnes elles-mêmes tenues au secret ou à un magistrat.

« Les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal lui sont applicables. »

#### Article 5

(précédemment réservé)

- ① Après l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-6-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 121-6-2. –* Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels dans les domaines sanitaire, social et éducatif relevant des compétences du maire, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.
- ③ « Lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille, le maire, saisi dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ou par le président du conseil général ou de

sa propre initiative, désigne parmi ces professionnels un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.

- ④ « Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil général, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil général.
- ⑤ « Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- ⑥ « Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel ou à une obligation de réserve ou de discrétion et qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.
- ⑦ « Le coordonnateur est autorisé à transmettre au président du conseil général et au maire de la commune de résidence les informations confidentielles strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences d'action sociale respectives. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

#### **Amendements identiques :**

**Amendements n° 33** présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 303** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 699** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 680 rectifié** présenté par Mme Adam, M. Blazy, M. Le Guen et M. Zanchi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Substituer aux alinéas 2 à 7 de cet article les huit alinéas suivants :

« *Art. L. 121-6-2.* – Le président du conseil général, dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance, désigne le référent de l'action sociale auprès de chaque famille. Celui-ci est chargé de coordonner l'action des différents professionnels.

« Lorsque sont portés à la connaissance du maire, selon la procédure prévue par l'article L. 2211-3 du code général des collectivités territoriales, des faits caractérisant un trouble grave à l'ordre public commis sur le territoire de sa commune d'élection ou dont l'auteur est un habitant de celle-ci, le maire en informe le président du conseil général en vue d'assurer une meilleure efficacité du fonctionnement des dispositifs de l'action sociale. Le maire peut solliciter du président du conseil général les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Dans le cas où le maire demande au président du conseil général, dans les conditions déterminées dans le précédent alinéa, de lui communiquer certaines informations concernant l'auteur des faits, celui-ci répond dans les meilleurs délais et dans le respect des obligations des professionnels, et notamment le secret professionnel.

« Lorsque la demande d'information du maire s'adresse à un professionnel de l'action sociale telle que définie à l'article L. 116-1 et porte sur une personne suivie par celui-ci, le professionnel en avise le président du conseil général qui peut alors soit s'opposer à la délivrance de cette information soit autoriser le professionnel à la délivrer au maire. Le professionnel évalue si la délivrance de cette information au maire correspond à l'intérêt de la personne concernée et, sauf opposition de celle-ci, le professionnel transmet au maire les éléments utiles à l'accomplissement de sa mission.

« Si le maire, après avoir été lui-même directement sollicité par une personne, estime nécessaire de disposer d'informations supplémentaires la concernant et sollicite à cet effet un professionnel de l'action sociale qui en assure le suivi, celui-ci peut transmettre au maire les informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, s'il estime cette transmission compatible avec l'intérêt de la personne et sauf opposition de la part de cette dernière.

« L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes transmettant des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent article.

« Il est institué une commission chargée d'accueillir les recours des maires n'ayant pu obtenir les informations sollicitées, dans les conditions visées dans l'article précédent, auprès du président du conseil général ou du professionnel de l'action sociale placé sous son autorité.

« Cette commission est composée de façon paritaire et comprend d'une part un collège de travailleurs sociaux et d'autre part un collège d'élus comprenant au moins un représentant des maires du département et un représentant du président du conseil général, dont les modalités de désignation sont déterminées par décret. »

**Amendement n° 388** présenté par M. Blazy, Mme Adam, MM. Zanchi, Jean-Marie Le Guen, Dray, Cohen, Le Bouillonnet, Le Roux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 2 de cet article :

« *Art. L. 121-6-2* – Dans les communes disposant d'un centre communal d'action sociale, lorsqu'un... (*Le reste sans changement.*) »

**Amendement n° 701 rectifié** présenté par Mme Adam.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « appelle », insérer les mots : « , dans l'intérêt de ces personnes et avec leur accord, ».

**Amendement n° 102 rectifié** présenté par M. Dubernard, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « dans les domaines sanitaire, social et éducatif relevant des compétences du maire, ».